

ACT, AER, AIR, ASBU, CBU, NAB, NANBA, OTI, UER, URAP et URTNA<sup>1 et 2</sup>

**TRAITÉ DE L'OMPI RELATIF À LA PROTECTION  
DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS  
(“TRAITÉ RADIODIFFUSEURS DE L'OMPI”)**

PRÉAMBULE

*Les Parties contractantes,*

*Désireuses* de renforcer la protection des droits des radiodiffuseurs d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

*Reconnaissant* la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et d'élargir l'application de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

*Reconnaissant* l'incidence considérable qu'ont l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication, qui ont entraîné l'accroissement des possibilités d'utiliser sans autorisation les émissions tant dans le cadre des frontières qu'au niveau international,

*Soulignant* l'avantage direct que représente pour les auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes une protection efficace et uniforme à l'encontre de la piraterie des émissions qui comportent également leurs œuvres, exécutions et phonogrammes,

*sont convenues* de ce qui suit :

---

<sup>1</sup> Association des télévisions commerciales européennes, Association européenne des radios, Association internationale de radiodiffusion, Union des radiodiffusions des États arabes, Union des radiodiffusions des Caraïbes, Association nationale des organismes de radiodiffusion, Association nord-américaine des organismes nationaux de radiodiffusion, Organisation de la télévision ibéroaméricaine, Union européenne de radiodiffusion, Union de radiodiffusion Asie-Pacifique et Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique.

<sup>2</sup> Cette proposition a déjà été soumise au Comité directeur du droit d'auteur et des droits connexes, lors de sa première session. Elle a été reconfirmée en tant que document de travail par l'UER, dans une lettre datée du 29 mars 1999.

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier Rapport avec d'autres conventions**

1. Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").
2. La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur et des droits voisins portant sur les matériels de programmes intégrés à des émissions.
3. Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

### **Article 2 Définitions**

Aux fins du présent traité, on entend par

- a) "émission", la production du programme tel qu'il est assemblé, planifié et diffusé par l'organisme de radiodiffusion ou pour le compte de celui-ci; la réémission constitue une émission distincte de la part de l'organisme relayeur;
- b) "organisme de radiodiffusion", l'organisme qui assemble et planifie l'ensemble du programme produit qu'il diffuse lui-même ou fait diffuser pour son compte;
- c) "radiodiffusion", la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- d) "réémission", la radiodiffusion simultanée ou en différé d'un radiodiffuseur de l'émission d'un autre radiodiffuseur;
- e) "câblodistribution", la transmission simultanée ou en différé d'émissions par le biais de conducteurs physiques, tels que fils, câbles, lignes téléphoniques ou fibres optiques, ou en hyperfréquences, destinées à être reçues par le public;
- f) "communication au public" d'une émission, rendre audible ou visible l'émission ou la fixation de celle-ci en des lieux accessibles au public;

g) “fixation”, l’incorporation de sons ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permet de les recevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif.

### **Article 3**

#### **Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité**

1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux radiodiffuseurs qui sont ressortissants d’autres Parties contractantes.

2. Par “ressortissants d’autres Parties contractantes”, il faut entendre les radiodiffuseurs qui remplissent l’une ou l’autre des conditions suivantes :

- a) le siège du radiodiffuseur est situé dans le pays d’une autre Partie contractante, ou
- b) les émissions sont diffusées à partir d’un ou plusieurs émetteurs situés dans le pays d’une autre Partie contractante. Dans le cas d’une émission par satellite, le lieu retenu sera le point où les sons, images et sons ou des représentations de ceux-ci destinés à être reçus par le public sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité du radiodiffuseur, en une chaîne ininterrompue de communication menant au satellite puis revenant sur terre.

### **Article 4**

#### **Traitement national**

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d’autres Parties contractantes, au sens de l’article 3.2), le traitement qu’elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

## **CHAPITRE II**

### **DROITS DES RADIODIFFUSEURS**

#### **Article 5**

##### **Protection spécifique**

Les radiodiffuseurs bénéficient du droit exclusif d’autoriser ou d’interdire :

- a) la réémission de leurs émissions;
- b) la câblodistribution de leurs émissions;
- c) la mise à disposition du public de fixations de leurs émissions, par câble ou sans câble, d’une manière telle que les membres du public puissent y avoir accès à partir d’un lieu et à un moment qu’ils choisissent individuellement;
- d) la communication au public de leurs émissions;

- e) toute fixation de leurs émissions à des fins autres que privées, et toute reproduction ou distribution d'une telle fixation;
- f) toute reproduction ou distribution de fixations légalement réalisées de leurs émissions, à des fins autres que privées;
- g) la réalisation de toute photographie fixe d'une émission de télévision à des fins autres que privées et toute reproduction ou distribution d'une telle photographie;
- h) la distribution au public, par tout organisme de radiodiffusion, câblodistributeur ou autre distributeur, de leurs propres signaux porteurs de programmes transitant par un satellite de communication, ou de tels signaux qui leur sont destinés;
- i) le décodage de leurs émissions cryptées;
- j) l'importation et la distribution de fixations de leurs émissions ou la reproduction de telles fixations, réalisées sans leur autorisation dans un pays où ils ne bénéficient pas de protection contre la réalisation de telles fixations ou reproductions.

## **Article 6**

### **Limitations et exceptions**

1. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des radiodiffuseurs, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.
2. Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du radiodiffuseur.

## **Article 7**

### **Durée de la protection**

La durée de la protection à accorder aux radiodiffuseurs en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

## **Article 8**

### **Obligations relatives aux mesures techniques**

1. Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les radiodiffuseurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les radiodiffuseurs concernés ou permis par la loi.

2. Les Parties contractantes prévoient en particulier des sanctions pénales ou administratives (amendes) ainsi que des moyens de recours civils pour les radiodiffuseurs à l'encontre de la possession, fabrication et distribution d'équipements de décodage, lorsque de tels équipements n'ont pas d'objectif ou d'utilisation substantiels non contrevenants et que la personne concernée sait, ou s'agissant des moyens de recours civils, a des motifs raisonnables de savoir, que sa possession, sa fabrication ou sa distribution permettra ou facilitera le décodage non autorisé d'émissions cryptées.

### **Article 9**

#### **Obligations relatives à l'information sur le régime des droits**

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, transmettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des émissions ou des fixations de telles émissions, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier le radiodiffuseur, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information accompagne la transmission, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une émission ou d'une fixation d'une telle émission.

### **Article 10**

#### **Formalités**

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

### **Article 11**

#### **Réserves**

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

## **Article 12**

### **Application dans le temps**

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des radiodiffuseurs prévus dans le présent traité.

## **Article 13**

### **Dispositions relatives à la sanction des droits**

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

## **CHAPITRE III**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES**

[Similaire au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) de 1996]

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **RELATIF AU PROJET DE TRAITE RADIODIFFUSEURS DE L'OMPI**

#### **Introduction**

Le présent projet de texte d'un traité de l'OMPI relatif à la protection des droits des radiodiffuseurs (Traité radiodiffuseurs de l'OMPI) est destiné à procurer une protection moderne et efficace des radiodiffuseurs à l'encontre de la piraterie de leurs émissions.

Le niveau actuel de protection des radiodiffuseurs dans le cadre de la Convention de Rome de 1961 reflète la situation technique, réglementaire et (non) concurrentielle qui prévalait en 1961, et est totalement inadéquat aujourd'hui.

Depuis 1961, le monde de la radiodiffusion a évolué d'une manière totalement imprévisible à l'époque. Qu'il suffise de penser aux innovations techniques suivantes : FM, stéréo, enregistreurs image et son, couleur, satellite, câble, numérisation, livraison à la demande. Ensuite, la déréglementation qui est intervenue dans la foulée de ces nouveautés techniques a permis l'éclosion d'une foule d'organismes de radiodiffusion et de chaînes à caractère national, transnational (paneuropéen, par exemple) ou transfrontière (services de programme établis dans un pays donné mais destinés à l'audience d'un autre pays). En d'autres termes, lorsque le nombre de concurrents, nationaux et étrangers (via satellite) est élevé, qu'en plus, les câblodistributeurs jouent de manière croissante un rôle de fournisseur de

programmes (en choisissant, par exemple, parmi les services de programme étrangers, transmis par satellite et techniquement accessibles, ceux qu'ils proposent à leurs abonnés, en les accompagnant même d'une traduction simultanée dans certains pays...) et que la lutte pour les droits exclusifs se fait toujours plus serrée, les risques de piratage augmentent. En fait, dans de nombreux pays, surtout en Europe centrale et orientale, par exemple, ce "risque" est déjà une réalité quotidienne plus ou moins généralisée.

Une actualisation complète de la protection internationale du droit voisin des radiodiffuseurs est le seul moyen de garantir la possibilité d'une action rapide et efficace à l'encontre de la piraterie d'émissions, de sorte que l'on puisse obtenir une injonction d'un tribunal pour obliger la partie concernée à cesser immédiatement, ou de ne pas commettre, une infraction. Notamment en matière de programmes d'actualités ou de sports dont la valeur intrinsèque réside dans la première diffusion en exclusivité, la rapidité d'une intervention juridique est vitale. En réalité, l'un des principaux avantages pratiques du droit voisin des radiodiffuseurs est précisément le fait qu'il n'est pas nécessaire que le radiodiffuseur prouve que le contenu de l'émission lui-même est protégé par un droit d'auteur ou droit voisin, et/ou qu'il indique pourquoi et comment il avait, en fait, le droit de présenter une émission donnée (telle qu'un match de football joué dans un pays étranger).

Tous les matériels de programmes ne sont pas protégés par le droit d'auteur : certaines parties peuvent être tombées dans le domaine public ou être considérées comme ne remplissant pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à la protection par le droit d'auteur. En revanche, lorsque le matériel de programmes n'est pas produit par le radiodiffuseur lui-même, mais acheté sous licence, les conditions de la licence peuvent être extrêmement restrictives, empêchant, par exemple, le radiodiffuseur d'engager lui-même des poursuites à l'encontre de pirates à l'échelon national et, en particulier, international. Même lorsque les conditions de la licence sont moins restrictives, certaines législations nationales empêchent le détenteur d'une licence d'ester en justice dans le cas d'une violation du droit d'auteur (cette possibilité étant réservée au titulaire du droit d'auteur ou à son cessionnaire).

Dans de nombreux cas, compte tenu des difficultés qu'il y a à réunir les preuves dans les délais, il serait rarement possible d'obtenir l'arrêt de suspension si un radiodiffuseur dépendait de droits dérivés de tiers. Les chances de l'obtenir se réduisent d'autant plus dans les cas où le contrat de licence conclu avec le distributeur du film ou avec l'organisateur d'un événement sportif est rédigé dans une langue étrangère, et que le tribunal exige la présentation d'une traduction authentique.

Les radiodiffuseurs ont sérieusement besoin d'une protection à l'encontre des techniques nouvelles et moins nouvelles qui permettent à des tiers de bénéficier, sans autorisation ou paiement de rémunération au radiodiffuseur, de leur entreprise technique, organisationnelle et financière étendue, qui est la base et la justification du droit voisin des radiodiffuseurs.

## Notes sur le texte

### Préambule

Cette partie suit les préambules des Traités WCT et WPPT (Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes).

Le préambule énumère brièvement les raisons pour lesquelles un nouveau traité relatif à la protection des droits des radiodiffuseurs est nécessaire, et rappelle que les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes bénéficieraient également directement d'un renforcement de la position des radiodiffuseurs à l'égard des pirates d'émissions qui comportent également leurs œuvres, leurs exécutions et leurs phonogrammes.

### Chapitre I – Dispositions générales

#### **Article premier (Relation avec d'autres conventions)**

Cet article est similaire à l'article premier du Traité WPPT. Il clarifie que les droits des radiodiffuseurs sur leurs émissions existent indépendamment de, et sans l'affecter, la protection du droit d'auteur et des droits voisins sur des matériels de programmes inclus dans des émissions. Ainsi, les ayants droit pertinents peuvent tous intervenir à l'encontre d'utilisations non autorisées.

#### **Article 2 (Définitions)**

a) "émission"

La protection des radiodiffuseurs se rapporte à l'émission. L'émission est le résultat de l'activité d'entrepreneur du radiodiffuseur, dans le cadre de laquelle le programme quotidien doit être planifié, produit ou acheté, inséré dans la grille horaire puis diffusé. C'est cet effort combiné de l'organisme de radiodiffusion qui donne à l'auditeur et au spectateur la possibilité de recevoir le service de programme qui mérite protection contre l'appropriation illégitime par des tiers.

Plusieurs conséquences pratiques importantes découlent de ce concept sous-jacent de droit voisin du radiodiffuseur :

- le fait que l'organisme de radiodiffusion utilise ses propres émetteurs ou que ses programmes soient transmis par un organisme de transmission (PTT) n'importe pas;
- le fait que le matériel de programmes soit protégé dans le cadre d'un droit d'auteur et/ou d'autres droits voisins (tout comme dans le cas d'une exécution musicale qui est enregistrée sur un phonogramme) n'importe pas;

– le fait que le matériel de programmes existe sous forme préenregistrée ou qu’il soit reçu par l’organisme de radiodiffusion par un relais direct (“en direct”) d’une autre source, y compris un autre pays, n’importe pas. Ainsi, la retransmission en direct ou en différé dans un pays X, par un radiodiffuseur national, d’un match de football joué dans un pays Y ou Z constitue une “émission” à l’égard de laquelle ce radiodiffuseur serait protégé, nonobstant toute autre transmission parallèle en direct ou en différé du même match par des radiodiffuseurs des pays Y, Z ou autres;

– en cas de “réémission”, l’organisme de radiodiffusion d’origine ainsi que celui qui effectue la réémission sont protégés en ce qui concerne les actes relatifs à la réémission;

– puisque le contenu de l’émission n’importe pas, la période de protection doit s’appliquer à chaque émission individuelle, comme il l’est prévu dans la Convention de Rome. Ainsi, si un organisme de radiodiffusion a diffusé un programme donné en 1980 et s’il a rediffusé la même émission en 1990, chacune des émissions bénéficie de sa propre protection distincte à l’encontre des pirates. On pourrait objecter que, dans ce cas, le radiodiffuseur pourrait faire en sorte que ses programmes soient protégés éternellement. Toutefois, si l’on rappelle que la protection ne s’applique qu’à l’émission et non au contenu de l’émission en tant que tel, on suivra facilement la logique de cette situation. Tout comme on acceptera que l’émission d’une œuvre, qui est déjà tombée dans le domaine public, ou d’un matériel de programmes qui n’est pas lui-même protégé par un droit d’auteur, bénéficie de la protection totale du droit voisin.

b) “organisme de radiodiffusion”

L’organisme de radiodiffusion planifie, produit et/ou acquiert, et programme l’ensemble du programme quotidiennement produit. S’agissant de la transmission réelle au public, le fait que l’organisme de radiodiffusion utilise ses propres émetteurs ou que les programmes soient transmis par un organisme de transmission (PTT) n’importe pas.

c) “radiodiffusion”

Cette définition suit celle du Traité WPPT, qui repose elle-même sur la définition de la Convention de Rome. La référence erronée dans le texte anglais de la Convention de Rome à “public reception” est corrigée par “reception by the public” (correspondant ainsi à la “réception par le public” du texte français). La réception publique (“public reception”) est généralement utilisée pour décrire la réception dans un lieu public (tel qu’un hall d’hôtel, un bar ou un cinéma), par opposition à la réception privée à domicile.

d) “réémission”

La réémission est définie à l’article 3 g) de la Convention de Rome comme “l’émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d’une émission d’un autre organisme de radiodiffusion”. L’acte constituant une infraction serait donc la réception par voie hertzienne (Ballempfang) et la radiodiffusion parallèle simultanée de l’émission protégée. Dans la pratique, le piratage se fait plus vraisemblablement en différé. La définition est ainsi élargie pour inclure la réémission en différé.

e) “câblodistribution”

Cette définition couvre la distribution d'émissions simultanées ou différées, identiques ou non, par le biais de tout type de conducteurs physiques, afin de correspondre à la réalité d'aujourd'hui. La transmission en hyperfréquences est assimilée à de la câblodistribution.

f) “communication au public”

Dans le cadre du présent traité, cette définition correspond au sens généralement accepté de ce terme (bien que non spécifiquement défini) dans le cadre de la Convention de Rome, à savoir l'exécution publique.

g) “fixation”

Cette définition suit celle du Traité WPPT.

### **Article 3 (Bénéficiaires de la protection)**

Les points de rattachement des radiodiffuseurs correspondent à ceux prévus à l'article 6 de la Convention de Rome, avec une clarification supplémentaire concernant les émissions par satellite. D'après le paragraphe 1, la protection prévue dans le présent traité serait accordée aux radiodiffuseurs qui sont ressortissants de pays d'autres Parties contractantes. Cette formulation et cette procédure correspondent à la formulation et à la procédure utilisées dans le Traité WPPT (qui adopte à son tour la formulation de l'ADPIC).

### **Article 4 (Traitement national)**

Cet article suit la formulation et l'approche adoptées dans l'article équivalent du Traité WPPT qui, en suivant l'accord ADPIC, exclut l'obligation de prévoir une protection des ressortissants d'autres Parties contractantes, qui va au-delà de ce qui est spécifiquement accordé dans le cadre du Traité.

## **Chapitre II – Droits des radiodiffuseurs**

### **Article 5 (Protection spécifique)**

Le catalogue des droits prévus à l'article 5 constitue l'essentiel de l'actualisation de la protection des droits voisins des radiodiffuseurs.

a) réémission

Définie pour couvrir les rémissions tant simultanées qu'en différé (voir ci-dessus à l'article 2 c)).

## b) câblodistribution

La Convention de Rome n'accorde pas de protection aux radiodiffuseurs à l'égard de la câblodistribution. En 1961, la câblodistribution en était à ses tout débuts; en 1998, plus de 40 millions de foyers, rien qu'en Europe, bénéficient aujourd'hui de la câblodistribution de programmes radio et TV étrangers.

## c) mise à disposition

Ce droit de livraison à la demande correspond au droit accordé dans le cadre des Traités WCT et WPPT aux auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes.

## d) communication au public

Le droit prévu dans la Convention de Rome, limité à la communication en des lieux accessibles au public contre paiement d'un droit d'entrée, est pratiquement sans objet puisque de tels lieux ont généralement cessé depuis longtemps d'exister. La portée de ce droit a donc été élargie pour correspondre au droit dont bénéficient les auteurs et pour correspondre à la réalité d'aujourd'hui, où la communication publique d'émissions de radio et de télévision dans des lieux où s'exerce une activité commerciale (restaurants, hôtels, grands magasins, etc.) est pratique courante. Elle sert les intérêts commerciaux en question.

e) fixation à des fins autres que privées, et reproduction ou distribution d'une telle fixation

La Convention de Rome accorde une protection contre la fixation non autorisée (enregistrement) d'émissions, mais pas contre la distribution (et, en particulier, la vente) de reproductions non autorisées (copies telles que cassettes) de telles fixations.

f) reproduction ou distribution de fixations légalement réalisées à des fins autres que privées

La Convention de Rome n'accorde pas de protection à l'encontre de la reproduction ou de la distribution de fixations réalisées légalement, alors que le Traité WPPT accorde de tels droits aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes à l'égard de leurs matériels. La distribution non autorisée couvrirait la location commerciale. Toutefois, dans la pratique, des copies légales d'émissions ne seraient jamais disponibles à la location; la location licite n'aurait lieu qu'en rapport avec une *production* radio ou TV, bénéficiant d'une licence accordée par le producteur.

g) réalisation d'une photographie fixe d'une émission de télévision, et reproduction ou distribution d'une telle photographie

Ce droit découle de celui accordé dans le cadre de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et dont l'importance économique croît aujourd'hui.

## h) distribution au public de signaux porteurs de programmes

Le travail entrepreneurial de l'organisme de radiodiffusion peut être (et est souvent) mis à mal non seulement par l'utilisation directe de son émission, mais également par l'utilisation

sans autorisation d'un signal de programme transmis *via* un satellite de télécommunications, destiné *non pas* à être reçu par le public, mais à destination *exclusive* du radiodiffuseur. Prenons l'exemple concret d'un match de football qui a lieu dans un pays A; la couverture en direct (image et son international) est envoyée simultanément via un satellite de télécommunications au radiodiffuseur autorisé dans le pays B; un concurrent ou un câblodistributeur du pays B intercepte le signal du satellite et l'utilise lui-même, allant peut-être jusqu'à ajouter ses propres publicités.

- i) décodage des émissions cryptées

Le problème du piratage des émissions cryptées ne cesse de croître aujourd'hui.

- j) importation et distribution de fixations des émissions ou reproductions de telles fixations, réalisées sans autorisation dans un pays qui n'accorde pas de protection

Ce droit correspond à celui accordé dans le cadre de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, et est similaire en effet à l'article 16 de la Convention de Berne.

### **Copie privée**

Les Traités WCT et WPPT n'accordent pas à leurs bénéficiaires un droit spécifique de recevoir une rémunération équitable à l'égard de la copie privée. Toutefois, de nombreuses législations nationales accordent une telle protection, comme étant la seule solution réaliste à ce problème. Le premier système de redevance pour la copie privée, introduit dans les années 1960 par l'Allemagne, excluait les radiodiffuseurs pour des motifs purement politiques, aux termes desquels ils n'avaient pas besoin de ces revenus supplémentaires. (Les systèmes de redevance de certains pays ont même exclu les organismes de radiodiffusion en leur qualité de producteurs TV ou radio de bénéficiaire des redevances dues aux producteurs.) Plusieurs dispositions législatives récentes ont reconnu que les circonstances pratiques avaient changé, en incluant les radiodiffuseurs parmi les bénéficiaires des redevances de la copie privée. En contrepartie de la limitation de leur droit de fixation et de l'avantage acquis par le téléspectateur ou l'auditeur, les radiodiffuseurs devraient se voir accorder le droit de recevoir une rémunération équitable pour la copie privée de leurs émissions (et, lorsqu'ils sont producteurs TV ou radio, pour la copie privée de leurs productions TV ou radio), sur la même base que d'autres ayants droit à l'égard de leurs matériels.

### **Article 6 (Limitations et exceptions)**

Cet article correspond aux articles équivalents des Traités WCT et WPPT.

### **Article 7 (Durée de la protection)**

La durée minimum de protection dans le cadre de la Convention de Rome est étendue à 50 ans, correspondant à la durée dont bénéficient les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants.

## **Article 8** **(Obligations relatives aux mesures techniques)**

Alors que le texte du premier paragraphe correspond à la disposition équivalente figurant dans les Traités WCT et WPPT, dans le présent Traité, la protection appropriée requise est notamment à l'encontre des activités menant au décodage non autorisé d'émissions cryptées.

Dans le paragraphe 2, il est donc envisagé des sanctions pénales ou administratives spécifiques, ainsi que des moyens de recours civils spécifiques pour les radiodiffuseurs à l'encontre de la possession, fabrication et distribution d'équipements de décodage, lorsque de tels équipements n'ont pas d'objectif ou d'utilisation substantiels non contrevenants et que la personne concernée sait, ou s'agissant des moyens de recours civils, a des motifs raisonnables de savoir, que sa possession, sa fabrication ou sa distribution permettra ou facilitera le décodage non autorisé d'émissions cryptées.

Cela n'exclut pas que les Parties contractantes assurent la protection à l'encontre d'activités supplémentaires dans leur législation nationale, telle que des moyens de recours civils contre la publicité ou la publication d'informations destinées à promouvoir ou à faciliter le décodage non autorisé d'émissions cryptées.

## **Article 9** **(Obligations relatives à l'information sur le régime des droits)**

Comme la disposition équivalente des Traités WCT et WPPT, il s'agit d'une disposition légale qui est en avance sur la pratique actuelle. Toutefois, dans le contexte actuel de la protection des droits sur les émissions, les sauvegardes destinées aux utilisateurs légitimes, qui seraient nécessaires dans la mise en œuvre nationale, sembleraient poser moins de problèmes que dans les deux traités existants. Il est clair qu'une exemption générale de la responsabilité relative à des activités autrement illicites dans le cadre de l'article 9 serait possible si l'information sur le régime des droits ne correspond pas à une réglementation gouvernementale ou à un standard technique industriel relatif à la transmission d'informations dans un signal de radiodiffusion, ou si cette information est en conflit avec de tels réglementations ou standards.

La formulation de l'article 9 a été légèrement adaptée à partir de la disposition équivalente des Traités WCT et WPPT afin de s'appliquer de manière mieux appropriée à la situation de la protection des émissions.

En particulier, l'expression "informations sur les conditions et modalités d'utilisation" contenue dans les Traités WCT et WPPT est censée s'appliquer à l'offre de matériels en ligne destinés à la livraison individuelle à la demande, ou à l'offre de matériels faisant partie d'un "webcast" ou associés à ce dernier. Alors que le présent Traité accorde une protection à l'encontre de la mise à disposition pirate de fixations d'émissions, la mise à disposition licite n'aurait lieu qu'en rapport avec une *production* radio ou TV pour laquelle le producteur a accordé une licence, et les informations appropriées seraient donc associées à la *production* sonore ou audiovisuelle qui s'y rapporte.

S'agissant de l'environnement d'*émission* (et, dans le présent Traité, en rapport avec l'émission en tant que telle), l'information est donc censée être incluse dans la sous-porteuse d'une manière telle que le téléspectateur ou l'auditeur ne puisse la percevoir.

**Article 10  
(Formalités)**

Cet article correspond à la disposition équivalente du Traité WPPT.

**Article 11  
(Réserves)**

Aucune réserve n'est permise.

**Article 12  
(Application dans le temps)**

Cet article correspond à la disposition équivalente du Traité WPPT, en se référant à l'article 18 de la Convention de Berne.

**Article 13  
(Dispositions relatives à la sanction des droits)**

Cet article correspond aux dispositions équivalentes des Traités WCT et WPPT.

**Chapitre III – Dispositions administratives et clauses finales**

Des dispositions équivalentes à celles du Traité WPPT devraient être incluses dans ce chapitre.